

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1838.

Rapport supplémentaire fait par M. DEMONCEAU, au nom de la section centrale, sur le projet de loi relatif à l'abonnement à payer par les débitants de boissons distillées.

MESSIEURS,

La section centrale, pour déférer aux désirs de la Chambre, m'a chargé de vous présenter, sur la loi en discussion, le rapport supplémentaire suivant :

EXAMEN DES ARTICLES DE LA LOI.

Observations des sections.

ARTICLE PREMIER.

1^{re} section.—A la première partie terminant par les mots : *vendus en détail* ; un membre propose d'ajouter un droit de consommation analogue : 1^o sur le café et 2^o sur le sucre, auxquels il désirerait voir ajouter, après essai, quelques objets de luxe ; les quatre autres estiment qu'une pareille proposition pourrait trouver sa place dans une loi de douanes et non dans une loi de cette espèce.

2^o partie : Deux membres l'adoptent telle qu'elle est rédigée ; trois proposent de remplacer les derniers mots : *aux bureaux qui seront indiqués à cette fin par le gouvernement*, par : *au bureau du percepteur des contributions directes de la commune.*

2^e section. — Sans observations.

3^e section. — Cette section propose la rédaction qui suit :

Sur la déclaration que devront en faire les débitants en détail aux bureaux qui seront indiqués par le gouvernement.

4^e section. — Adopté, mais la section demande que la section centrale examine la question si l'abonnement devra servir à fixer le cens électoral.

5^e section. — Adopté pour les raisons données par le ministère dans le cas où il serait reconnu qu'il est nécessaire d'augmenter les voies et moyens.

6^e section. — Adopté sans observations.

Résolution de la section centrale.

La majorité de la section adopte la rédaction suivante :

Indépendamment des impôts existant actuellement, il sera perçu, à partir du 1^{er} avril 1838, un droit de consommation sur les boissons distillées à l'intérieur ou à l'étranger, et autres boissons alcooliques qui seront vendues en détail; le droit sera acquitté par voie d'abonnement et d'avance, sur la déclaration que devront en faire les débitants en détail desdites boissons, aux bureaux qui seront indiqués à cette fin par le gouvernement.

ART. 2.

1^{re} section. — Un membre propose la question suivante :

Les distillateurs qui vendent en détail par quantités inférieures à cinq litres à la fois, mais qui ne donnent pas à boire chez eux, seront-ils assujettis au débit de l'abonnement?

Tous les membres ont répondu affirmativement.

Un membre propose que la quotité de cinq litres soit réduite à un litre. Cette proposition mise aux voix, quatre partagent la réduction de la quotité à un litre, quatre la rejettent.

Un membre demande s'il convient de faire une exception pour les aubergistes.

Sept membres pensent que non, un membre adopte l'exception.

Quatre membres proposent de supprimer le paragraphe de l'art. 2, attendu qu'ils le trouvent inutile et dangereux. Quatre le maintiennent, tout en proposant la suppression des derniers mots : *ou la notoriété publique*.

2^e section. — Des membres désirent que les distillateurs qui sont en même temps débitants paient davantage que les débitants ordinaires; plusieurs membres pensent que ce doit être les quantités inférieures à un litre, pour éviter d'atteindre les marchands de liqueurs qui vendent par bouteilles. La section croit que la *notoriété publique* pour constater l'exercice de débitant de boissons, est un moyen trop vague et qui portera à l'arbitraire; ce mode, suivant elle, devrait être écarté pour laisser subsister seulement les mots : *le fait et la patente*.

3^e section. — La section désire la rédaction suivante :

A l'exception toutefois des maîtres d'hôtels garnis, aubergistes et restaurateurs qui, etc., aux personnes logées ou nourries dans leurs établissements.

4^e section. — La section croit que l'exception faite en faveur des aubergistes pourrait donner lieu à une grande fraude.

5^e section. — La section propose de remplacer par la conjonction *et*, la disjonction *ou*, pour éviter que des distillateurs ou des marchands de boissons qui les débitent par litres aux familles soient compris dans la loi.

6^e section. — Sans observations autres qu'une demande d'explication de ce qu'on doit entendre par *aubergistes*.

La majorité de la section centrale adopte la rédaction suivante :

« Est réputé débitant en détail de boissons distillées, et comme tel tenu à » l'abonnement mentionné à l'article précédent :

» 1^o Quiconque en donne publiquement à boire chez lui ;

» 2^o Celui qui vend, livre ou distribue par quantité d'un litre ou au-dessus » à la fois.

» L'exercice de la profession de débitant sera constaté par le fait et la » patente. »

Elle a adopté la réduction à un litre, par les motifs donnés par la cinquième section. Il serait en effet trop rigoureux d'assujettir tous les débitants en général de porter leurs débits jusqu'à cinq litres, ainsi que le propose le gouvernement.

Elle a cru devoir rejeter toute exemption, pour éviter la fraude qui ne manquerait pas d'avoir lieu, si les aubergistes, maîtres d'hôtels ou restaurateurs étaient autorisés à vendre des boissons distillées aux personnes logées chez eux ; car il serait tout-à-fait impossible de faire constater que ces débitants ne donnent pas à boire à d'autres personnes.

Elle supprime les mots *notoriété publique*, qu'elle remplace par une disposition additionnelle à l'art. 7.

ART. 3.

1^{re} section. — Un membre propose une autre classification basée sur la population ; il propose cinq classes.

La 1^{re} se composerait des communes de 50,000 âmes et au-dessus.

La 2^e » » 25,000 à 50,000

La 3^e » » 10,000 à 25,000

La 4^e » » 2,000 à 10,000

La 5^e de toutes celles au-dessous de 2,000 âmes.

Cette proposition a été rejetée par cinq membres contre un.

La section adopte ensuite la classification du projet.

Un membre propose de porter l'abonnement par trimestre comme suit :

La 1^{re} classe à 20 francs.

La 2^e » à 15 »

La 3^e » à 10 »

Cette proposition est adoptée par quatre membres contre deux aux 2^e et

3^e paragraphes ; un membre propose de ranger les faubourgs dans la même classe que celle des villes dont ils dépendent. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La section remarque que cet article présente du vague en ce qui concerne le point de savoir ce que l'on doit entendre par *faubourg* ; elle exprime le désir que la loi définisse d'une manière plus explicite ce qui doit être envisagé comme *faubourg* ; elle pense que l'on atteindrait le but en déterminant une certaine étendue d'autant de kilomètres de la ville.

Le 4^e paragraphe est admis sans observation.

2^e section. — La section est d'avis que l'abonnement par rang devrait être augmenté comme suit :

1^{er} rang , 20 fr. ;

2^e rang , 15 fr. ;

3^e rang , 12 fr.,

et au double pour les distillateurs débitants , à la majorité de cinq voix contre une , qui n'est que pour moitié en sus.

3^e section. — La section porte Charleroi , Termonde et Verviers au 1^{er} rang ; au 2^e alinéa, elle porte les faubourgs au même rang que les villes.

4^e section. — Pas d'observation.

5^e section. — La section désire qu'il soit reconnu si c'est sur la population des villes ou sur la quantité de boissons distillées que ces villes sont censées consommer , que le tableau joint à l'art. 3 est basé ; dans le premier cas, le tableau devrait subir des changements.

La section fait observer en outre que quelques communes appartenant au 3^e rang seraient surchargées ; elle voudrait la réduction du chiffre pour les communes qui ont une population au-dessous de 1,200 âmes.

6^e section. — Toutes les villes où il y a garnison permanente, les camps militaires et Verviers devraient être portés au 1^{er} rang.

La majorité de la section adopte le tableau tel qu'il est proposé par le gouvernement ; elle supprime les deux derniers paragraphes et pense que les faubourgs ou les agglomérations d'habitations joignant immédiatement aux villes doivent être rangés dans la même catégorie que les villes.

Tout doute cessant par l'adoption d'un changement de rédaction depuis l'observation ci-dessus, le recours en réclamation devant l'autorité supérieure ne paraît point nécessaire ; voici donc la rédaction de la section centrale pour cette partie de l'article :

« Les faubourgs sont classés dans la même catégorie que les villes auxquelles
 » ils joignent, sans distinction si ces faubourgs sont ou non dépendants des
 » villes. »

ART. 4.

1^{re} section. — Un membre propose d'ajouter après les mots : *héritiers du défunt*, la phrase suivante : *ou successeurs qui voudraient continuer le débit dans la même maison.*

Six membres contre un ont rejeté cette proposition.

2^e section. — Sans observations.

3^e section. — Idem.

4^e section. — Idem.

5^e section. — Idem.

6^e section. — Idem.

La majorité de la section centrale adopte la rédaction proposée par le gouvernement.

ART. 5.

La 1^{re} section adopte les autres de même sans observations.

La majorité de la section centrale adopte l'article tel qu'il est proposé par le gouvernement.

ART. 6.

1^{re} section. — La section désire que, s'il y a amende, elle soit fixée de cinq à cinquante francs.

2^e section. — La section n'a pas fait d'observations.

3^e section. — La section voudrait une amende égale au montant du droit.

4^e section. — Adopté.

5^e et 6^e sections. — Elles ne font pas d'observations.

La majorité de la section centrale adopte l'article avec la modification qui suit en ce qui concerne l'amende, laquelle, d'après la section centrale, devrait être de seize à trente francs.

ART. 7.

1^{re} section. — La section adopte.

2^e section. — Quelques membres pensent que les employés ne doivent faire les recherches pour constater les contraventions qu'accompagnés du juge de paix ou du commissaire de police.

Les procès-verbaux devraient être soumis à la formalité de l'affirmation.

4^e section. — La section ne fait pas d'observations.

5^e section. — Idem.

6^e section. — La section demande le retranchement des mots : *poursuivies et jugées* comme en matière de patente.

La majorité de la section centrale adopte la rédaction suivante :

Les contraventions à la présente loi seront prouvées soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou à leur appui.

Les employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, tout porteur de contraintes, accompagné d'un employé, les commissaires de police, et, dans les communes où il n'en existe pas, les bourgmestres ou échevins, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater les contraventions à la présente loi, qui seront poursuivies et jugées comme celles en matière de patente.

Les procès-verbaux dressés par les employés et fonctionnaires désignés au présent article font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

ART. 8.

1^{re} section. — La section modifie le paragraphe 4 et propose de fixer l'amende de 5 à 50 francs, et de supprimer le mot *immédiatement*.

2^e section. — La section adopte.

3^e section. — La section propose une amende du quintuple, un emprisonnement de six jours à un mois, et en cas de récidive, une amende double de celle proposée et le *maximum* de l'emprisonnement. *Elle désire un nouvel article par lequel il serait établi que le droit à payer du chef de cette loi ne servirait pas à fixer le cens électoral.*

4^e et 5^e sections. — Ces sections adoptent.

6^e section. — La section réduit les pénalités aux peines de simple police.

La majorité de la section centrale rejette les confiscations des boissons trouvées dans l'établissement ; elle adopte l'emprisonnement en cas d'insolvabilité et le fixe de six jours à un mois, et une amende double pour récidive dans l'année ; elle supprime le mot *immédiatement* et le remplace par ceux *dans les 24 heures au plus tard*, fixe l'amende de 16 à 30 francs, et supprime les mots *lorsque la contravention sera accompagnée des circonstances atténuantes*. La rédaction de l'article serait donc arrêtée comme suit :

Tout individu qui exerce ou fait exercer un débit en détail de boissons distillées, sans avoir préalablement payé l'abonnement mentionné aux art. 3 et 5, sera puni d'une amende égale au décuple du montant du droit pour un semestre, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois.

En cas de récidive dans l'année, les peines d'amende et d'emprisonnement seront doubles.

En ce qui concerne la redevabilité de l'amende, les maîtres sont responsables pour leurs agents, domestiques et ouvriers, les maris le sont pour leurs femmes et les pères et mères pour leurs enfants demeurant avec eux.

La quittance n'est valable que pour un seul et même débit ou établissement ; elle devra, sous peine d'une amende de 16 à 30 francs, être représentée dans

les vingt-quatre heures au plus tard, aux employés ou agents mentionnés à l'article précédent, sur leur réquisition.

Les contrevenants pourront être admis à transiger sur les amendes encourues en vertu de la présente loi.

Les amendes seront réparties de la même manière que celles qui résultent des contraventions aux lois sur les contributions directes, douanes et accises.

Le rapporteur,

DEMONCEAU.

Le président,

RAIKEM.